

Gardien-brigadier de police municipale

Catégorie C

Statut particulier : décret [n° 2006-1391](#) du 17 novembre 2006 modifié

Décret concours : décret [n° 94-932](#) du 25 octobre 1994

1. Les fonctions

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend le grade de gardien-brigadier et le grade de brigadier-chef principal.

Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de " brigadier " après quatre années de services effectifs dans le grade.

Les membres du cadre d'emplois exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002, du 18 mars 2003 et du 31 mars 2006, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

2. Les conditions d'accès aux concours

Le recrutement en qualité de gardien-brigadier de police municipale intervient après inscription sur la liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

- ↳ A un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes (renseignements complémentaires auprès du service concours).
- ↳ A un premier concours interne ouvert aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1er janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique.
- ↳ A un deuxième concours interne ouvert aux agents publics mentionnés au 3° de l'article [L. 4145-1](#) du code de la défense (*volontaires des armées, en service au sein de la gendarmerie nationale*) et à l'article [L. 411-5](#) du code de la sécurité intérieure (*adjoints de sécurité auprès des fonctionnaires des services actifs de la police nationale*) exerçant depuis au moins deux ans, au 1er janvier de l'année du concours.

« Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum. »

3. Les épreuves du concours

A. ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Concours externe :

- ↳ La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public (durée : une heure trente ; coefficient 3)
- ↳ La réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce

texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (1h/ coef 2).

Concours interne :

L'épreuve d'admissibilité pour les deux concours interne consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public (durée : deux heures ; coefficient 3).

Concours externe et concours interne : Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des **tests psychotechniques non éliminatoires**, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

B. ÉPREUVES D'ADMISSION

Concours externe :

Les épreuves d'admission du concours comprennent :

1° Un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques (durée : vingt minutes ; coefficient 3).

2° Des épreuves physiques (coefficient 1) :

a) Une épreuve de course à pied ;

b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

Concours interne :

1° Un entretien avec le jury, à partir d'un dossier, joint au dossier d'inscription au concours, permettant d'apprécier le parcours du candidat, sa motivation et sa capacité à exercer des fonctions d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances relatives à la déontologie de la fonction et à la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Seul l'entretien donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté (durée : vingt minutes dont un exposé liminaire d'au plus cinq minutes ; coefficient 2) ;

2° Des épreuves physiques (coefficient 1) :

a) Une épreuve de course à pied ;

b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Pour plus de renseignements sur le déroulement de la carrière, vous pouvez consulter [la fiche statutaire](#) du cadre d'emplois.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens , des annales et de nombreuses autres informations

sur le site internet www.cdg72.fr rubrique « Emploi / concours » puis « passer un concours » .